RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, les fèves et les féveroles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (1), et notamment son article 2 paragraphes 1 et 5 et son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 prévoit qu'un prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles doit être fixé pour les tourteaux de soja à un niveau qui, tout en assurant un revenu équitable aux producteurs, permette l'utilisation des pois, des fèves et des féveroles dans les aliments pour animaux dans des conditions de concurrence normale avec les tourteaux;

considérant que ce prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles doit se référer à une qualité type qui est représentative de la qualité moyenne des tourteaux de soja vendus sur le marché communautaire;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du même règlement prévoit que le prix d'objectif doit être fixé pour les pois, les fèves et les féveroles destinés à l'alimentation humaine à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu des nécessités d'approvisionnement de la Communauté; que ce prix doit se référer à une qualité type;

considérant que l'article 3 du même règlement prévoit la fixation d'un prix minimal qui, compte tenu des variations du marché ainsi que des frais d'acheminement des produits en question des zones de production vers les zones de transformation, permette aux producteurs d'obtenir une rémunération équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à 51,76 Écus pour 100 kilogrammes.

2. Ce prix se réfère aux tourteaux de soja ayant une teneur:

— en protéines brutes totales de 44 %,

— en humidité de 11 %.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix d'objectif pour les pois, fèves et féveroles visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à 33,44 Écus pour 100 kilogrammes.

2. Ce prix se réfère à des produits en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, avec 3 % d'impuretés et, sur le produit tel quel, 14 % d'humidité.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, le prix minimal d'achat des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 29,19 Écus par 100 kilogrammes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1983.

(1) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.
(2) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 20.
(3) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 47.
(4) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE